

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Odile KOPP

	Présents (13)	Absent (0)	Pouvoirs
CALCIAT Amélie	X		
CAVAREC Auphémie	X		
GAUTHIER Thierry	X		
GIRARD Caroline	X		
GUILLOT Jean-Michel	X		
KOPP Odile	X		
LOUDIN Christel	X		
PANNEQUIN Bernard	X		
PASQUIER Françoise	X		
PETIT Frédéric	X		
RANDUINEAU Guillaume	X		
RANVAL Lionel	X		
THEVENOT Didier	X		

ORDRE DU JOUR	
Installation du conseil municipal	
Élection du maire	Délibération 2026_16
Détermination du nombre d'adjoints	Délibération 2026_17
Élection des adjoints	Délibération 2026_18
Lecture et distribution de la Charte de l'Élu local	
Détermination des indemnités des élus	Délibération 2026_19
Délégation du conseil municipal au Maire	Délibération 2026_20
Mise en place des commissions	Délibération 2026_21
Désignation des délégués des organismes extérieurs	Délibération 2026_22 à 2026_27
Procès-verbal de la réunion du 24/02/2026	

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ Le Maire sortant, encore en exercice, ouvre la séance.
- ✓ Il rappelle les résultats de l'élection et donne la liste des conseillers élus par ordre alphabétique : **CALCIAT Amélie, CAVAREC Auphémie, GAUTHIER Thierry, GIRARD Caroline, GUILLOT Jean-Michel, KOPP Odile, LOUDIN Christel, PANNEQUIN Bernard, PASQUIER Françoise, PETIT Frédéric, RANDUINEAU Guillaume, RANVAL Lionel, THEVENOT Didier.**
- ✓ Il les déclare installés dans leurs fonctions.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- ✓ Le Maire sortant propose aux membres du conseil de désigner un secrétaire de séance.
- ✓ Odile KOPP est désignée secrétaire.

TRANSFERT DE LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

- ✓ Le Maire sortant consulte la liste des conseillers municipaux et regarde qui est le doyen. Il s'agit de **Bernard PANNEQUIN**.
- ✓ Le doyen des conseillers municipaux prend la présidence de séance ;
- ✓ Le doyen constate qu'il n'y a aucun pouvoir, et que tous les conseillers municipaux sont présents.
- ✓ Il constate que le quorum est atteint (pour un conseil municipal de 13 membres : 7 présents).
- ✓ Il annonce de l'ordre du jour :
 - Élection du Maire
 - Fixation du nombre d'adjoints
 - Élection des Adjointes
 - Lecture et distribution de la Charte de l'Élu local
 - Détermination des indemnités des élus
 - Délégation du conseil municipal au Maire
 - Mise en place des commissions
 - Désignation des délégués des organismes extérieurs
 - Validation du procès-verbal de la réunion du 24/02/2026
- ✓ Le Doyen demande s'il y a des candidats à la fonction d'assesseur pour le scrutin. **Frédéric PETIT et Auphémie CAVAREC** sont candidats et désignés assesseurs.

2/ ÉLECTION DU MAIRE (délibération 2026_16)

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur PANNEQUIN Bernard est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins	13
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu :

- M. PANNEQUIN Bernard : treize voix (13 voix).

M. PANNEQUIN Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame à l'unanimité des membres présents, Monsieur PANNEQUIN Bernard, Maire de la commune de Saint-Bohaire et le déclare installé.

3/ FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS (délibération 2026_17)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ou effectif réputé complet dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Bohaire un effectif maximum de 3 (trois) adjoints.

Il est proposé la création de 3 (trois) postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 (trois) postes d'adjoints au maire.

4/ ÉLECTION DES ADJOINTS (délibération 2026_18)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : GUILLOT Jean-Michel, KOPP Odile, RANVAL Lionel.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins	13
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu :

- Liste 1 : treize voix (13 voix)

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : GUILLOT Jean-Michel, KOPP Odile, RANVAL Lionel.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. GUILLOT Jean-Michel, 1er adjoint au maire,

Mme KOPP Odile, 2ème adjointe au maire,

M. RANVAL Lionel, 3ème adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

SIGNATURES DU PROCES-VERBAL ET DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

- ✓ Les membres du bureau de vote (le maire élu, le doyen de l'assemblée, la secrétaire, les assesseurs) signent le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en 2 exemplaires.
- ✓ Les membres du bureau de vote signent la feuille de proclamation de l'élection en 2 exemplaires.
- ✓ Le tableau du conseil municipal est établi et certifié par le Maire.

5/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

- ✓ Le Maire nouvellement élu donne lecture à l'assemblée des articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 de la Charte de l'Élu Local.
- ✓ Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à chaque élu.

6/ FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (délibération 2026_19)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant » :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Monsieur le Maire présente sa demande écrite de bénéficier d'un taux de 35,44 (en % de l'indice), soit un taux inférieur au taux maximal de 44,3 (en % de l'indice) et de nommer M. GAUTHIER Thierry conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant la demande écrite de M. PANNEQUIN Bernard, Maire, de bénéficier d'un taux de 35,44, soit un taux inférieur à celui précité (44,3), et de nommer par arrêté Monsieur GAUTHIER Thierry conseiller municipal bénéficiant d'une délégation,

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit trois adjoints ;

Considérant que la commune compte 508 habitants (décret 2025-1362 du 26/12/2025),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et au conseiller délégué,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

Article 1er :

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constitué par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (trois) sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, et fixé aux taux suivants :

- Maire, à sa demande : 35,44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjointe : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 8,86% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-BOHAIRE
À COMPTER DU 20 mars 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	PANNEQUIN	Bernard	35,44% de l'indice
1 ^{er} adjoint	GUILLOT	Jean-Michel	11,77% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	KOPP	Odile	11,77% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	RANVAL	Lionel	11,77% de l'indice
Conseiller délégué	GAUTHIER	Thierry	8,86% de l'indice

7/ DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération 2026_20)

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des présents

Article 1er :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées annuellement par le conseil municipal lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant fixé par délibération du conseil municipal lors de chaque réalisation d'une ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8/ MISE EN PLACE DES COMMISSIONS (délibération 2026_21)

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose de créer sept commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

Finances, Travaux, Urbanisme et PLUiHD, Communication et informations, Cimetière, Agriculture, Action sociale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 7 (sept) commissions municipales, à savoir : **Finances, Travaux, Urbanisme et PLUiHD, Communication et informations, Cimetière, Agriculture, Action sociale.**

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Finances	GUILLOT Jean-Michel RANVAL Lionel KOPP Odile	PASQUIER Françoise OUDIN Christel
Travaux	KOPP Odile GAUTHIER Thierry RANDUINEAU Guillaume	PETIT Frédéric CALCIAT Amélie OUDIN Christel
Urbanisme	RANVAL Lionel GAUTHIER Thierry	PETIT Frédéric CALCIAT Amélie
Communication et information	GIRARD Caroline CAVAREC Auphémie	CALCIAT Amélie PASQUIER Françoise
Cimetière	GAUTHIER Thierry RANVAL Lionel OUDIN Christel	PETIT Frédéric CAVAREC Auphémie CALCIAT Amélie
Agriculture	RANDUINEAU Guillaume RANVAL Lionel OUDIN Christel	GIRARD Caroline PETIT Frédéric
Action sociale	THEVENOT Didier RANVAL Lionel GAUTHIER Thierry	GIRARD Caroline CAVAREC Auphémie

Président des commissions : PANNEQUIN Bernard

Vice-présidents :

Finances : GUILLOT Jean-Michel

Travaux : KOPP Odile

Urbanisme : RANVAL Lionel

Communication et information : GIRARD Caroline

Cimetière : GAUTHIER Thierry

Agriculture : RANDUINEAU Guillaume

Action sociale : THEVENOT Didier

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (délibération 2026_22)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire	Sont candidats au poste de suppléant
Mme KOPP Odile	M. RANVAL Lionel
M. GUILLOT Jean-Michel	Mme PASQUIER Françoise
M. PETIT Frédéric	Mme OUDIN Christel

Sont donc désignés en tant que :

Président : PANNEQUIN Bernard	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme KOPP Odile	M. RANVAL Lionel
M. GUILLOT Jean-Michel	Mme PASQUIER Françoise
M. PETIT Frédéric	Mme OUDIN Christel

9/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIVOS ST BOHAIRE ST LUBIN EN VERGONNOIS (délibération 2026_23)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de St Bohaire-St Lubin,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant modification des articles 2 et 4 et refonte des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de St Bohaire-St Lubin,

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués à trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune composant le SIVOS,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du SIVOS St Bohaire-St Lubin,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. GUILLOT Jean-Michel : 13 voix (treize voix)
- Mme GIRARD Caroline : 13 voix (treize voix)
- Mme CAVAREC Auphémie : 13 voix (treize voix)
- M. RANVAL Lionel : 13 voix (treize voix)
- Mme CALCIAT Amélie : 13 voix (treize voix)
- Mme KOPP Odile : 13 voix (treize voix).

M. GUILLOT Jean-Michel, Mme GIRARD Caroline, Mme CAVAREC Auphémie, M. RANVAL Lionel, Mme CALCIAT Amélie, Mme KOPP Odile, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués du syndicat intercommunal à vocation scolaire de St Bohaire-St Lubin.

Le conseil municipal DESIGNNE :

Les délégués titulaires sont :

M. GUILLOT Jean-Michel
Mme GIRARD Caroline
Mme CAVAREC Auphémie

Les délégués suppléants sont :

M. RANVAL Lionel
Mme CALCIAT Amélie
Mme KOPP Odile.

Et transmet cette délibération au président du syndicat mixte.

DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX DU SIDELC (délibération 2026_24)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-18-006 en date du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 2 et refonte des statuts du SIDELC ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret,

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. GUILLOT Jean-Michel : 13 voix (treize voix),
- M. RANDUINEAU Guillaume : 13 voix (treize voix).

M. GUILLOT Jean-Michel et M. RANDUINEAU Guillaume, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Le délégué titulaire est : M. GUILLOT Jean-Michel,

Le délégué suppléant est : M. RANDUINEAU Guillaume

Et transmet cette délibération au président du SIDELC.

DESIGNATION DES DELEGUES SICOM 41 (délibération 2026_25)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Vu les arrêtés portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. PANNEQUIN Bernard : 13 voix (treize voix),
- Mme KOPP Odile : 13 voix (treize voix),
- M. RANVAL Lionel : 13 voix (treize voix),
- Mme CAVAREC Auphémie : 13 voix (treize voix).

M. PANNEQUIN Bernard, Mme KOPP Odile, M. RANVAL Lionel et Mme CAVAREC Auphémie, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Le Conseil Municipal DESIGNNE :

Les délégués titulaires sont : M. PANNEQUIN Bernard et Mme KOPP Odile,

Les délégués suppléants sont : M. RANVAL Lionel et Mme CAVAREC Auphémie

Et transmet cette délibération au président du syndicat intercommunal de vidéo-protection.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SMAEP LANDES SAINT LUBIN (délibération 2026_26)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Landes – Saint-Lubin à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/2019, portant modification du périmètre et changement de la catégorie juridique du SIAEP Landes – Saint-Lubin ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. RANVAL Lionel : 13 voix (treize voix),
- M. RANDUINEAU Guillaume : 13 voix (treize voix),
- M. GUILLOT Jean-Michel : 13 voix (treize voix),
- Mme CALCIAT Amélie : 13 voix (treize voix).

M. RANVAL Lionel, M. RANDUINEAU Guillaume, M. GUILLOT Jean-Michel et Mme CALCIAT Amélie, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Le Conseil Municipal DESIGNNE :

Les délégués titulaires sont : M. RANVAL Lionel et M. RANDUINEAU Guillaume,

Les délégués suppléants sont : M. GUILLOT Jean-Michel et Mme CALCIAT Amélie.

Et transmet cette délibération au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Landes – Saint-Lubin.

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE SUIVI MULTI-SITES pour les installations situées au lieu-dit « BEL AIR » à FOSSÉ (délibération 2026_27)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

À l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. PANNEQUIN Bernard : 13 voix (treize voix),
- M. RANVAL Lionel : 13 voix (treize voix).

M. PANNEQUIN Bernard et M. RANVAL Lionel ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ :

Le délégué titulaire est : M. PANNEQUIN Bernard,

Le délégué suppléant est : M. RANVAL Lionel.

Et transmet cette délibération au bureau de l'environnement de la Préfecture de Loir-et-Cher.

POINTS SANS DÉLIBÉRATION

- Est désigné correspondant défense : PETIT Frédéric
- Est désignée correspondante prévention routière : GIRARD Caroline
- Est désignée correspondante incendie et secours : CALCIAT Amélie

Sont volontaires pour les organismes suivants :

- Syndicat mixte du bassin de la Cisse : RANVAL Lionel, KOPP Odile, THEVENOT Didier.
- Syndicat du Pays des Châteaux : RANVAL Lionel, PASQUIER Françoise.
- VAL ECO : RANVAL Lionel.
- Commission Communale des Impôts Directs : GUILLOT Jean-Michel, GIRARD Caroline, OUDIN Christel, THEVENOT Didier, FESNEAU Bernard, HOUSSET Patrice, CALCIAT Amélie, PETIT Frédéric, PHILIPPON Nancy (*à compléter*)
- Commission Communale des Listes électorales : GIRARD Caroline, HOUSSET Patrice, OUDIN Jean-Pierre, HARSON Hélène, CALCIAT Amélie, PHILIPPON Nancy.
- Commission Intercommunale des Impôts Directs : GUILLOT Jean-Michel.
- Commission communautaire Finances : GUILLOT Jean-Michel, PASQUIER Françoise.
- Commission communautaire Aménagement, habitat, environnement : RANVAL Lionel, CALCIAT Amélie.
- Commission communautaire Développement et attractivité du territoire : GUILLOT Jean-Michel, GAUTHIER Thierry.
- Commission communautaire Innovation sociale et solidarité : THEVENOT Didier, CAVAREC Auphémie.
- Commission communautaire Culture, Sports, Loisirs : GIRARD Caroline, CAVAREC Auphémie.
- Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées : RANVAL Lionel
- CIAS : RANVAL Lionel, THEVENOT Didier.

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2026 est validé à l'unanimité.

Fin de réunion : 21h00

Prochaine réunion : 21 avril 2026